PRÉFÈTE
DE LA NIÈVRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques chroniques, éoliens, sites et sols pollués
40 rue de la Préfecture
58026 Nevers Cedex

Nevers, le 10/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ENEA Banlay

32 rue de Barcelone
« Le Banlay »
58000 Nevers

Références : 260304
Code AIOT : 0005401256

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2025 dans l'établissement ENEA Banlay, implanté 32 Rue de Barcelone - « Le Banlay » - 58000 Nevers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a eu lieu dans le cadre de l'action nationale de l'inspection des installations classées.

Cette action vise à contrôler les installations de combustions moyennes de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 50 MW. Ce contrôle consiste notamment en la vérification du combustible utilisé par l'installation, la bonne réalisation du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques ainsi que le respect des valeurs limites d'émission.

Le référentiel réglementaire de la visite est le suivant :

- le Code de l'environnement du 18 décembre 2018,
- l'arrêté préfectoral n° 2000-P-4328 de mise à jour du 28 novembre 2000,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENEA Banlay
- 32 Rue de Barcelone Le Banlay 58000 Nevers
- Code AIOT : 0005401256
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La chaufferie du Banlay est une installation de combustion. La production de chaleur alimente le réseau de chaleur urbain de Nevers.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Vitesse d'éjection des gaz	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Évaluation de la conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Valeurs limites d'émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, articles R. 515-114 et R. 515-115 et R. 515-116	Sans objet
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
4	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Sans objet
5	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.III	Sans objet
6	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 6.3.I et 6.3.II	Sans objet
7	Mesure	Arrêté Ministériel du 03/08/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	périodique	article 6.3.V	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite d'inspection, 2 non-conformités ont été relevées :

- la vitesse d'éjection des gaz est insuffisante à la sortie des conduits (inférieure à 5 m/s),
- les valeurs limites d'émission en monoxyde de carbone ne sont pas respectées sur une des 2 chaudières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, articles R. 515-114 et R. 515-115 et R. 515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...] 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés

aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R. 515-115 :
[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R. 515-116 :
I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

Au moment de l'inspection, la déclaration des installations au registre MCP n'était pas faite.

L'installation de combustion comprend 2 chaudières alimentées en gaz naturel en fonctionnement normal (Puissances de 11.7 MW et 8.2 MW).

Remarque : La chaudière de 11.7 MW pourrait techniquement basculer sur fioul en cas d'indisponibilité du réseau gaz.

Une cuve fioul de 44 m^3 est présente sur site, l'exploitant a déclaré la maintenir vide pour prévenir les vols récurrents de carburant. Une ancienne chaudière fioul (N°3) est présente sur site, l'exploitant a indiqué qu'elle était déconnectée du réseau de chaleur. Elle n'est pas considérée comme partie intégrante de l'installation actuelle.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis dans la journée la déclaration MCP correspondante enregistrée sous le N°28047059.

En cas de modification, la déclaration devra être mise à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A

Prescription contrôlée :

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...]
Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.
Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Constats :

Le gaz naturel correspond à la rubrique 2910-A.

Liste de chaque appareil de l'installation de combustion :

Nom de l'appareil	N° de conduit	Type appareil	Puissance de l'appareil (MW)	Date de mise en service	Combustible utilisé	Système de traitement des fumées	Durée de fonctionnement annuel
Viesmann N° 4	1	chaudière	11,7 MW	2017	gaz	sans	1500
Atlantic N° 2	2	chaudière	8.2 MW	2023	gaz	sans	4299

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vitesse d'éjection des gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Vitesse d'éjection des gaz

Prescription contrôlée :

[...]
B. - Pour les autres appareils de combustion, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à :

- 5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique ;
- 6 m/s pour les combustibles solides et la biomasse ;
- 9 m/s pour les autres combustibles liquides.

Objet du contrôle :
Vérification de la vitesse d'éjection :

- mesurée lors de la mesure périodique de la pollution rejetée selon les modalités du point 6.3 de la présente annexe (Mesure périodique de la pollution rejetée) ; ou
- calculée grâce au débit mesuré lors de la mesure périodique de la pollution rejetée selon les modalités du point 6.3 de la présente annexe (Mesure périodique de la pollution rejetée) et à la section de la cheminée.

Constats :

La vitesse des gaz au débouché a été mesurée en marche à 40 % de la puissance de la chaudière n°4 et à 50 % de la puissance de la chaudière n°2.
La vitesse d'éjection des gaz n'a pas été calculée grâce au débit mesuré lors de la mesure périodique de la pollution rejetée.

Non-conformité :

Chaudière	n° conduit	Essai 1	Essai 2	Essai 3
Chaudière n° 4	1	**4.0**	**4.5**	**4.7**

Chaudière n° 1	2	**4.6**	5.0	5.8

- La vitesse des gaz au débouché est insuffisante (V < 5m/s) pour les 3 mesures effectuées sur la chaudière n° 4 (conduit n° 1) et sur l'essai 1 de la chaudière n° 1 (conduit n° 2)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de référence

Prescription contrôlée :

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm^3), rapporté aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm^3) sur gaz sec.
Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

Constats :

L'organisme de contrôle n'a pas utilisé les unités prescrites. Sont utilisés l'unité "$mg/m_0{}^3$" au lieu de "mg/Nm^3" et "$m_0{}^3$" au lieu de Nm^3.
Cette pratique n'a pas d'incidence sur les résultats qui sont exprimés dans les conditions normalisées de pression et température.
L'organisme a rapporté les résultats de mesure à 3 % de la teneur en oxygène dans les effluents gazeux, ce qui correspond au combustible utilisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.III

Thème(s) : Actions nationales 2025, Décla AVANT 01/01/2014 - Pt >5MW - > 500h/an – à compter du 01/01/25

Prescription contrôlée :

III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :
- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW déclarées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ; [...]

Polluants : SO_2 (mg/Nm^3) / NOx (mg/Nm^3) / Poussières (mg/Nm^3) / CO (mg/Nm^3)
Biomasse solide :
P ≥ 5 : 200/650/50/250
Autres combustibles solides :
P ≥ 5 : 1 100/550/50/200
Fioul domestique :
P ≥ 5 : -/150 (3) /-/100
Autres combustibles liquides :
5 ≤ P < 10 : 350/550/30/100
P ≥ 10 : 350/500 (1) /30/100
Gaz naturel, Biométhane :
5 ≤ P < 10 : -/150/-/100
P ≥ 10 : - /120 (2) /-/100
Gaz de pétrole liquéfiés :
P ≥ 5 : 5/150/-/100
Renvoi Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm^3)
(1)Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NOx : 550
(2)Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NOx : 150
(3)Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an. NOx : 200

Constats :

L'exploitant fait mesurer annuellement ses émissions atmosphériques.
Les valeurs limites d'émission (VLE) pour l'installation de combustion sont les suivantes :

SO_2 (Dioxyde de soufre)	non concerné
NOx (Oxyde et dioxyde d'azote)	120 mg/Nm^3
Poussières	non concerné
CO (Monoxyde de carbone)	100 mg/Nm^3

Remarque : l'organisme de contrôle a considéré une VLE de 100 mg/Nm^3 pour les NOx dans son rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 6.3.I et 6.3.II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français

d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O_2, SO_2, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.
Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.
II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

Constats :

L'exploitant fait contrôler annuellement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en O_2, SO_2, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.
Le rapport de contrôle des rejets atmosphériques comporte la référence à l'accréditation de l'organisme de contrôle.
Le bureau de contrôle a noté la conformité des conduits d'évacuation des fumées des chaudières.
Les résultats des VLE sont rendus sous accréditation COFRAC.
Le tableau des résultats comporte :

- le nombre d'essais réalisés ;
- la présence d'écart à la norme de mesure ;
- la moyenne des mesures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de fonctionnement de l'installation

Prescription contrôlée :

V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.
Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.

Constats :

Le protocole de mesure comprend 3 essais par appareil de combustion, de chacun 30 minutes.
Pendant les essais la chaudière n°4 fonctionnait à 40 % de sa puissance et la chaudière n° 2 était à

50 %.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Évaluation de la conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI

Thème(s) : Actions nationales 2025, Évaluation de la conformité aux VLE

Prescription contrôlée :

VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

Les mesures ont été réalisées dans des conditions de fonctionnement normales des installations.
Tableau des mesures des essais réalisés
(Les valeurs ont été rapportées aux conditions de références et exprimées en mg/Nm^3)

Chaudière n° 4	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne
Monoxyde de carbone (CO)	**0**	7	**0**	2,3
Oxydes d'azote ($NO + NO_2$)	45,8	53,5	52,9	52,9

Chaudière n° 2	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne
Monoxyde de carbone (CO)	**149,3**	62	45,1	85,5
Oxydes d'azote ($NO + NO_2$)	78,7	78,4	78,2	78,4

Non-conformité :

Un dépassement de la VLE pour le monoxyde de carbone est relevé à l'essai 1 pour la chaudière n° 2.
Deux valeurs à 0 (essai 1 et essai 3) non commentées pour le monoxyde de carbone pour la chaudière n° 4.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites
Prescription contrôlée : [...] III. - [...] Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. [...]
Constats : Les résultats fournis pour la chaudière n°2 montrent un dépassement à l'essai 1 en monoxyde de carbone (CO). **Non-conformité : la VLE est de 100 mg/Nm^3, il a été mesuré 149,3 mg/Nm^3.** Le respect de la VLE s'entend essai par essai, et non par la moyenne des 3 essais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois